

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-037

DÉCISION N° : 2010-037-001

DATE : Le 8 novembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

LESTER ASSET MANAGEMENT INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Vicky Carrier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 3 décembre 2010

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 13 septembre 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Lester Asset Management inc. (ci-après l'« *intimée* »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité contenait également des conclusions visant à ordonner à l'intimée de déposer les rapports de vérification ainsi que les états financiers annuels de 2008 et de 2009 dans un délai de 45 jours de la décision à être rendue. Le 16 novembre 2010, l'Autorité a produit une demande amendée, puisque l'intimée a transmis à l'Autorité les états financiers vérifiés pour l'année 2008.

[3] L'Autorité demandait l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant total de 11 000 \$ pour les manquements suivants :

- l'absence de dépôt du rapport de vérification avec les états financiers de 2008, faisant défaut de se conformer aux articles 2.1 et 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*³; et
- le défaut d'avoir déposé un rapport de vérification non conforme avec les états financiers de 2009, faisant défaut de se conformer aux articles 2.1, 2.2 et 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*⁴.

[4] L'audience s'est tenue le 3 décembre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité des marchés financiers. L'intimée n'était pas représentée à l'audience, quoique dûment signifiée. La procureure de l'Autorité a informé le Bureau que des discussions avaient eu lieu avec l'intimée et que les parties ont convenu de présenter au Bureau une suggestion commune pour l'imposition d'une pénalité administrative de 7 500 \$. La procureure de l'Autorité a déposé une transaction et un engagement à cet effet.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit maintenant les faits au soutien de la demande, telle qu'amendée :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ A.M. 2005-05, 2005, G.O. 2, 2235; V-1.1, r.0.1.02.

⁴ *Ibid.*

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. C. A-33.2;
2. L'intimée est responsable d'un fonds d'investissement tel que défini à l'article 5 de la Loi;
3. L'intimée détient une inscription émise par la demanderesse en tant que conseiller en gestion de portefeuille;

Les faits

4. Entre le 27 et le 29 juillet 2009, la demanderesse a procédé à l'inspection de l'intimée aux termes d'une désignation d'inspecteurs datée du 24 juillet 2009, tel qu'il appert de la décision n° 2009-INSP0177;
5. À la suite de cette inspection, la demanderesse transmettait à l'intimée le 21 septembre 2009, un rapport d'inspection daté du 18 septembre 2009, lequel mentionnait notamment que l'intimée avait fait défaut de joindre le rapport de vérification lors du dépôt de ses états financiers annuels pour l'année 2008, le tout tel qu'il appert de la lettre de transmission et du rapport d'inspection;
6. En l'espèce, l'exercice financier de l'intimée se termine le 31 décembre, tel qu'il appert de la convention de partenariat intitulée « *Amended and restated limited partnership agreement* » datée du 30 mai 2007;
7. Aux termes du Règlement 81-106, l'intimée doit notamment déposer ses états financiers annuels et le rapport de vérification au plus tard le 31 mars de chaque année;
8. Or, elle a omis de transmettre ses états financiers annuels vérifiés pour l'année 2008, tel qu'il sera démontré lors de l'audition, lequel dépôt devait être effectué au plus tard le 31 mars 2009;
9. Suite à la réception de la lettre du 21 septembre 2009 et du rapport d'inspection, l'intimée a transmis une lettre à l'Autorité datée du 30 septembre 2009 dans laquelle elle admet les manquements constatés, tel qu'il appert de la lettre;
10. Il appert de cette lettre que l'intimée indiquait qu'elle s'engageait à faire vérifier ses états financiers pour l'année financière 2008 au même moment que ses états financiers pour l'année financière 2009, soit au cours du mois de février 2010;
11. Quant aux états financiers pour l'année financière 2008, ils ont été déposés auprès de l'Autorité, mais n'étaient pas accompagnés du rapport de vérification contrairement aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le tout tel qu'il appert des états financiers non vérifiés datés du 31 décembre 2008;

12. Ainsi, l'intimée est en défaut d'avoir déposé ses états financiers vérifiés pour l'année 2008 sur une période de 17 mois;
13. Malgré que les états financiers vérifiés pour l'année 2009 ont été déposés à l'Autorité le 20 avril 2010, l'Autorité soumet que ceux-ci ne sont pas conformes, puisque la valeur des actifs en 2008 n'a pu être vérifiée ce qui est contraire aux exigences de l'article 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le tout tel qu'il appert des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2009;
14. De plus, le rapport de vérification joint aux états financiers pour l'année 2009 ne fait pas mention de la vérification de l'inventaire du portefeuille tel que requis par les articles 2.1 et 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le tout tel qu'il appert des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2009;
15. Le 14 octobre 2010, l'Autorité a reçu de l'intimée les états financiers vérifiés pour l'année 2008, le tout tel qu'il appert des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2008;
16. De fait, le rapport de vérification et les états financiers pour l'année 2009 doivent indiquer toutes les périodes comptables pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification tel que requis par l'article 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le tout tel qu'il appert des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2009 et des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2008;
17. En conséquence de ce qui précède, l'Autorité demande au BDR d'ordonner la production par l'intimée de nouveaux états financiers vérifiés pour les années 2008 et 2009;
18. L'obligation de dépôt du rapport de vérification revêt un caractère primordial quant à la validation des informations contenues dans les états financiers lors de l'accomplissement du rôle de sentinelle de la demanderesse;
19. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR »), d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million (1 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
20. Considérant le pouvoir de la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la Loi, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer de telles sanctions et de telles amendes;
21. Considérant le pouvoir de la demanderesse, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la Loi;

LA TRANSACTION

[6] Lors de l'audience du 3 décembre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé la transaction et l'engagement souscrit par l'intimée. Elle a également déposé une résolution du conseil d'administration de l'intimée faisant état que Peter Dlouhy, le signataire de la transaction, occupe les postes de *Chief Compliance Officer, Ultimate Responsible Person* et *Officer responsible for Quebec activities*.

[7] Voici les termes de la transaction conclue entre les parties et signée en date des 2 et 3 décembre 2010 :

« **ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer l'encadrement des marchés de valeurs mobilières, de veiller à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui lui sont applicables et de prendre toute mesure prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des dispositions de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par des dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la LVM lorsqu'une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 de la LVM a fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée, le 18 novembre 2010, une demande amendée d'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM (« la Demande »);

ATTENDU QUE l'Autorité a reçu les états financiers annuels vérifiés pour les années financières 2008 et 2009 conformes;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE l'intimée entend se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimée admet les faits allégués dans la Demande;
3. L'intimée consent en vertu de la présente transaction, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 7500,00 \$ pour les manquements décrits dans la Demande au plus tard 15 jours après l'obtention de l'approbation du Bureau de décision et de révision des conditions et modalités des présentes;
4. L'intimée reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
5. L'intimée reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
6. L'intimée consent à ce que le Bureau de décision et de révision lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 3 des présentes;
7. L'intimée s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives aux valeurs mobilières en ce qui a trait à ses activités;
8. L'intimée reconnaît que ces engagements seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions et modalités de la présente transaction;
10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation aux droits et recours que lui attribue la LVM, la LAMF ou toute autre loi ou règlement que l'Autorité a pour fonction d'administrer; »

[8] L'original du susdit document est dûment daté, porte les signatures des parties au litige et a été déposé au dossier du secrétariat du Bureau.

[9] La procureure a noté que l'intimée a transmis à l'Autorité les états financiers annuels vérifiés pour les années 2008 et 2009. Ainsi, les conclusions dans la demande de l'Autorité qui visaient la production des états financiers et des rapports de vérification ne tiennent plus. Seule la demande de pénalité administrative demeure.

[10] Elle a noté que dès la réception de la demande, l'intimée a grandement collaboré avec l'Autorité. L'intimée est inscrite à titre de conseiller depuis avril 2001 et gère un fonds d'investissement qui est relativement jeune.

[11] Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande au Bureau d'imposer à l'encontre de l'intimée une pénalité administrative d'un montant de 7 500 \$, telle que suggérée par les parties.

LA DÉCISION

[12] Considérant que la société intimée s'est finalement conformée aux prescriptions de la réglementation et a déposé les documents requis en fonction de ces dernières, qu'elle a collaboré avec l'Autorité demanderesse et que toutes les parties ont conclu une transaction et engagement par lequel l'intimé convient de verser un montant de 7 500 \$ à l'Autorité, le Bureau est prêt à prononcer la décision demandée.

[13] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la transaction conclue entre les parties qui a été déposée à l'audience du 3 décembre 2010 et considérant l'admission des faits par l'intimée et son consentement à l'imposition de la pénalité administrative suggérée par les parties, le Bureau de décision et de révision, prend acte de la transaction conclue entre les parties et, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

IL IMPOSE à la société Lester Asset Management inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative de 7 500 \$:

- 1) pour avoir omis de déposer le rapport de vérification avec les états financiers de 2008, faisant ainsi défaut de se conformer aux articles 2.1 et 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*⁵; et
- 2) pour avoir omis de déposer un rapport de vérification conforme avec les états financiers de 2009, faisant ainsi défaut de se conformer aux articles 2.1, 2.2 et 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

IL AUTORISE, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité dans les quinze jours de la date de la présente décision.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵. Précité, note 3

